

Joseph John Atkinson *Appellant*;

and

Her Majesty The Queen *Respondent*.

1977: November 29.

Present: Laskin C.J. and Martland, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey and Pratte JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR MANITOBA

Criminal law — Trial — Procedure — Charge of trafficking in narcotics — Accused electing trial by judge alone — Matter proceeding before Magistrate as preliminary inquiry — Objection by accused to admission of certificate of analysis on ground no notice given — Objection overruled — Notice not required since preliminary inquiry not a trial — Application to re-elect trial before Magistrate granted — Accused acquitted — Crown's appeal allowed by Court of Appeal — Judgment of Court of Appeal and acquittal by Magistrate set aside by Supreme Court — No legal trial since no plea taken after re-election permitted by Magistrate.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Manitoba¹, allowing an appeal by the Crown from the accused's acquittal on a charge of trafficking in narcotics contrary to s. 4(1) of the *Narcotic Control Act*, R.S.C. 1970, c. N-1. Judgment of the Court of Appeal and acquittal by the Magistrate set aside, Laskin C.J. and Pigeon, Beetz and Pratte JJ. dissenting:

R. G. Carbert and M. Werier, for the appellant.

S. Froomkin, Q.C., and *B. A. MacFarlane*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE—This Court, the Chief Justice, Pigeon, Beetz and Pratte JJ. dissenting, is of the opinion that since no plea was taken after the re-election permitted by the Magistrate, there was no legal trial and hence the judgment of the

¹ (1976), 32 C.C.C. (2d) 361, 36 C.R.N.S. 255.

Joseph John Atkinson *Appelant*;

et

Sa Majesté La Reine *Intimée*.

1977: 29 novembre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey et Pratte.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA

Droit criminel — Procès — Procédure — Accusation d'avoir fait le trafic de stupéfiants — Accusé choisissant d'être jugé par un juge seul — Affaire entendue par un magistrat à titre d'enquête préliminaire — Objection de l'accusé à l'admission d'un certificat d'analyse pour défaut d'avis — Objection rejetée — Avis non exigé puisque l'enquête préliminaire ne constitue pas un procès — Autorisation accordée de faire un nouveau choix afin d'être jugé par un magistrat — Acquiescement de l'accusé — Appel du ministère public accueilli par la Cour d'appel — Infirmité par la Cour suprême de l'arrêt de la Cour d'appel et de l'acquiescement prononcé par le magistrat — Pas de procès légal vu l'absence de plaidoyer après le nouveau choix de juridiction autorisé par le magistrat.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba¹, qui a accueilli un appel du ministère public de l'acquiescement de l'accusé sur une accusation d'avoir fait le trafic de stupéfiants contrairement au par. 4(1) de la *Loi sur les stupéfiants*, S.R.C. 1970, c. N-1. L'arrêt de la Cour d'appel et l'acquiescement prononcé par le magistrat sont infirmés, le juge en chef Laskin et les juges Pigeon, Beetz et Pratte étant dissidents:

R. G. Carbert et M. Werier, pour l'appelant.

S. Froomkin, c.r., et *B. A. MacFarlane*, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

LE JUGE EN CHEF—Cette Cour, le Juge en chef et les juges Pigeon, Beetz et Pratte étant dissidents, est d'avis que puisqu'aucun plaidoyer n'a été présenté après que le magistrat a autorisé un nouveau choix de juridiction, il n'y a pas légale-

¹ (1976), 32 C.C.C. (2d) 361, 36 C.R.N.S. 255.

Manitoba Court of Appeal and the acquittal by the Magistrate are set aside.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Norton, Schwartz, Weinberg, Winnipeg.

Solicitor for the respondent: S. M. Froomkin, Ottawa.

ment eu de procès. En conséquence, l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba et l'acquiescement prononcé par le magistrat sont infirmés.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant: Norton, Schwartz, Weinberg, Winnipeg.

Procureur de l'intimée: S. M. Froomkin, Ottawa.